

# Groupement QBO, CIAS de QBO, Quimper, CCAS de quimper

## **Règlement de Consultation**

**Protection sociale complémentaire à destination des  
agents territoriaux**

**« Convention de participation Frais de santé à  
adhésion facultative »**

Marché de services relatif à une prestation d'assurance pour la protection sociale complémentaire des risques Frais de Santé à destination des agents territoriaux.

## PREAMBULE

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les personnes publiques doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque Frais de santé, c'est à dire couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les personnes publiques doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque Prévoyance, c'est à dire les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

### CADRE LEGAL

Afin de mieux protéger les agents territoriaux et renforcer l'attractivité à l'embauche et la fidélisation des agents en poste, le rôle de l'Employeur Public vis-à-vis de ses agents, en matière d'accompagnement social dans le domaine de la protection sociale complémentaire a évolué et s'est trouvé précisé par les textes suivants :

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique
- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique
- Décret n° 2011-1474 et arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Un accord collectif a été signé le 11 juillet 2023 par des associations d'employeurs, membres de la Coordination des employeurs publics territoriaux, et les organisations syndicales représentatives au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

A ce jour, la transposition normative de cet accord n'a pas été réalisée. La présente consultation, tout en respectant le cadre légal actuel, tend à s'approcher des termes de l'accord.

La participation financière à la protection sociale complémentaire est réservée à des contrats qui doivent garantir la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.

A ce titre, les collectivités peuvent conclure, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, une « convention de participation » avec un des organismes suivants :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du Code de la mutualité ;
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ;
- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du Code des assurances.

### **MISE EN CONCURRENCE**

Dans ce cadre, le groupement QBO, CIAS de QBO, Quimper, CCAS de Quimper souhaite proposer à ses agents, une couverture sociale complémentaire pour les risques Frais de santé et Prévoyance par la mise en place d'une convention de participation, objet de la présente mise en concurrence.

## **Article 1 – Objet de la consultation**

### → Acheteur public

Le marché d'assurance est passé selon un groupement de commandes pour les collectivités suivantes :

- 1-Quimper Bretagne Occidentale (QBO)
- 2- CIAS de QBO
- 3- Commune de Quimper
- 4- CCAS de Quimper

Le coordonnateur de ce groupement de commandes est Quimper Bretagne Occidentale (QBO)

### → Consultation

Ce groupement de commandes, ci-après dénommé l'acheteur public, procède à la présente consultation en vue de proposer à leurs agents, une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du « risque Frais de santé » codes CPV 66512000 et 66511000.

## **Article 2 – Conditions de la consultation**

### → Procédure

La présente consultation est lancée sous forme de procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique.

### → Allotissement

La consultation n'est pas allotie.

### → Durée du marché

Le marché, les conventions de participation et les contrats associés sont conclus pour une durée de 6 ans à compter du **1er janvier 2027**, pour se terminer le **31 décembre 2032**.

Ils peuvent être prorogés pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

La résiliation s'effectue dans les conditions visées au cahier des clauses techniques particulières.

### → Délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue aux conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).

### → Droit de l'acheteur public

Conformément à l'article R2185-1 du Code de la commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite à tout moment.

L'acheteur public se réserve le droit d'apporter au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la remise des offres des modifications de détail au présent dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les candidats sont invités à se référencer au moment du téléchargement du dossier de consultation afin d'être averti de toute évolution des pièces du marché.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

→ Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

→ Coassurance

Les offres des candidats pourront être proposées selon le principe de la coassurance. L'opération de groupement devra couvrir 100% du risque à la date de la remise des offres. Les offres de coassurance non couvertes à 100% seront considérées comme non conformes.

Les exigences mentionnées au présent règlement de la consultation s'appliqueront à l'ensemble des coassureurs.

La réponse aux demandes du dossier de consultation concerné devra être identique pour l'ensemble des membres du groupement. L'offre devra présenter le mandataire apériteur et les principes régissant la coassurance.

→ Règlement général sur la protection des données (RGPD)

En se portant candidat sur ce marché, les candidats se voient dans l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données traitées conformément à la réglementation RGPD.

Le candidat retenu pourra conserver les données pendant la durée du contrat, ainsi que pendant la durée de gestion des sinistres de l'acheteur public, augmentée de la durée des prescriptions légales applicables.

→ Langue

Toutes les offres et correspondances relatives au marché sont à rédiger en langue française.

→ Unité Monétaire

Toutes les offres relatives au marché sont à rédiger en euro (€).

### **Article 3 – Modalités de réponse à la consultation**

→ Modalités relatives aux candidatures

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en application des articles L 310-1 et suivants et L 511-1 et suivants du Code des assurances.

Les candidats devront apporter à l'appui de leur candidature l'intégralité des documents administratifs mentionnés ci-après.

Conformément à l'article R2142-4 du Code de la commande publique, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Dans une telle hypothèse, les candidats ne seront pas admis à la suite de la consultation. La coassurance n'est pas concernée par ces dispositions (voir modalités de celle-ci ci-après).

→ Documents administratifs à transmettre lors du dépôt de l'offre

Le dossier de candidature doit comporter impérativement les éléments suivants :

- Un formulaire DC1 : Lettre de candidature - Désignation du mandataire par ses cotraitants.  
*Disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>, rubrique DAI, thème : formulaires déclaration candidat. Le candidat veillera à utiliser les derniers documents mis à jour.*
- Le cas échéant, le mandat de l'assureur à l'intermédiaire d'assurance.

*Documents à transmettre, le cas échéant, pour chaque membre du groupement :*

- Un formulaire DC 2 (Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement)  
*Disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>, rubrique DAI, thème : formulaires déclaration candidat. Le candidat veillera à utiliser les derniers documents mis à jour.*
- Déclaration indiquant les effectifs annuels du candidat.
- Présentation d'une liste des principaux services effectués par le candidat, soit des références en lien avec le présent marché.

Document à transmettre par l'organisme d'assurance :

- Agrément administratif des branches 1 et 2 délivré par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Document à transmettre, le cas échéant, par l'intermédiaire d'assurance :

- Attestation d'assurance et de caution financière, conforme au Code des assurances.
- Attestation ORIAS.

### → Documents techniques à transmettre lors du dépôt de l'offre

Chaque candidat devra faire sa proposition en fonction des éléments présents dans le dossier de consultation. Le cahier des charges, composé de l'acte d'engagement, du cahier des clauses administratives et du cahier des clauses techniques particulières définit les conditions d'adhésion et les prestations offertes.

**Les offres devront comporter les éléments suivants :**

- o L'acte d'engagement, complété dans toutes ses parties,
- o Les pièces demandées dans l'acte d'engagement, notamment les pièces de la maîtrise financière,
- o L'annexe à l'acte d'engagement Feuille de tarification complétée, **à transmettre en format excel,**
- o L'annexe à l'acte d'engagement modalité de gestion, **à transmettre en format excel,**
- o Le modèle de convention de participation,
- o Les conditions générales et, le cas échéant, particulières de l'Assureur.

Le candidat pourra éventuellement fournir une annexe « observations » mentionnant les réserves, limitations ou précisions qu'il souhaite apporter, dans le respect des modalités décrites ci-après.

*A noter : L'acte d'engagement devra être signé pour formaliser l'offre du candidat retenu ; c'est pourquoi il est conseillé de le signer dès le dépôt de l'offre. Dans le cas contraire, le candidat retenu sera sollicité afin d'accomplir cette formalité après attribution du marché.*

**IMPORTANT :** *Le signataire doit être expressément habilité à engager le candidat ou, le cas échéant, l'ensemble des candidats, membres du groupement.*

### → Conditions des réponses aux demandes de garanties

Les candidats devront impérativement proposer une offre reprenant les demandes de garantie.

Si les assureurs souhaitent établir des limitations ou réserves aux garanties demandées, celles-ci devront respecter les conditions définies ci-après.

**Modalités de rédaction des réserves, limitations ou précisions :**

Les réserves ou limitations aux demandes de garantie seront uniquement prises en compte :

- si elles sont mentionnées dans une liste
- et
- si elles sont formelles et limitées.

→ Variantes proposées par les candidats

La présente consultation n'autorise pas les variantes tarifaires proposées à l'initiative des candidats, elles ne seront pas prises en compte dans l'analyse des offres.

## **Article 4 – Renseignements complémentaires**

Les opérateurs économiques ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires sur les documents de la consultation en respectant la méthodologie suivante :

- les candidats devront **impérativement** adresser leur demande écrite sur le site de dématérialisation mentionné à l'article 5 du présent règlement de consultation (*aucune autre forme de demande ne pourra être prise en compte*) ;
- la demande devra parvenir à l'acheteur public **au moins dix jours** avant la date limite de remise des offres ;
- la réponse de l'acheteur public sera communiquée **six jours au plus tard** avant la date limite de remise des offres.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

**Les candidats qui estimerait que les documents de la consultation comportent des prescriptions ou des carences qui seraient susceptibles de les léser, fût-ce de façon indirecte, sont tenus d'en informer sans délai l'acheteur public.**

## **Article 5 – Conditions d'envoi ou de remise des offres**

→ Date limite de réception des offres :

**La date limite de réception des offres prévisionnelle est fixée au 12/05/2026 à 12h00.**

Les offres sont à déposer avant la date et heure limite fixée ci-avant.

Dans le cas d'une nouvelle offre transmise par un même candidat avant la date limite, la dernière offre déposée annule et remplace l'offre précédente.

Les dossiers qui seraient remis après la date et l'heure limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus.

→ Site de dématérialisation (transmission de l'offre électronique)

Les offres doivent obligatoirement être transmises par voie électronique sous peine d'être rejetées.

Pour transmettre sa réponse électronique, le candidat se rendra sur le site de dématérialisation accessible à l'adresse suivante : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Les candidats devront apporter :

- à l'appui de leur candidature, l'intégralité des pièces administratives mentionnées ci-avant.
- à l'appui de leur offre, l'intégralité des pièces mentionnées ci-avant.

Les conditions et modalités techniques de remise des offres par voie électronique sont précisées sur le site.

## **Article 6 – Jugement des offres**

→ Principes généraux

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le jugement des offres se fonde sur une pluralité de critères pondérés.

## → Attribution du marché

L'attribution se fera au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée par addition des notes obtenues par le candidat pour chacun des critères suivants.

Sur un total de 100, les critères sont pondérés comme suit :

- **Critère 1 : Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé :**

o **Sous critère 1.1 : Qualité des garanties, pondération 20/100**

Les offres seront notées compte tenu des éléments de réponses mentionnés à l'acte d'engagement, de l'étendue des garanties, des réserves émises, notamment par l'appréciation de leur gravité, de leur impact financier prévisionnel maximal, de leur importance dans le cadre des exigences de la consultation et de la cohérence des conditions générales et particulières présentées.

Il est à noter qu'une offre pourra être jugée irrégulière ou inappropriée au vu des réserves émises et entraîner son élimination.

o **Sous critère 1.2 : Tarif proposé, pondération 25/100**

- Le prix est noté en fonction des réponses apportées à l'annexe « Feuille de tarification » à l'acte d'engagement, avec les pondérations suivantes :
- \* Tranches d'âge : moins de 31 ans (10%), de 31 à 50 ans (40%), plus de 50 ans (50%)
- \* Formule 1 : 10%, formule 2 : 50% et formule 3 : 40%
- \* Actifs : 90%, retraités : 10% (pour ces derniers, seules les cotisations « isolé » et « couple » seront utilisées pour le comparatif)
- Les candidats devront répondre à l'ensemble des demandes de tarification.

- **Critère 2 : Le degré effectif de solidarité, entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et familiale : 5/100**

Ce critère sera noté par appréciation des réponses apportées à l'acte d'engagement.

- **Critère 3 : Maîtrise financière du dispositif :**

Ce critère sera noté en fonction des éléments ainsi que ses précisions apportées, demandés à l'acte d'engagement.

o **Sous critère 3.1 : Qualité de la maîtrise financière présentée, pondération 10/100**

Qualité de la maîtrise financière présentée (conformité et étude actuarielle du programme d'activité)

o **Sous critère 3.2 : Engagements relatifs à l'évolution de la tarification : pondération 15/100**

- **Critère 4 : Moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques, pondération 5/100**

Ce critère sera noté par appréciation des réponses apportées à l'acte d'engagement.

- **Critère 5 : Modalités de gestion et d'accompagnement proposées, pondération 20/100**

Les offres seront appréciées en fonction des réponses et éléments demandés à l'annexe modalité de gestion, selon les pondérations mentionnées.

## **Article 7 – Voies et délais de recours**

### → Introduction des recours

Conformément à la réglementation, le présent marché est susceptible de faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif :

- Référé précontractuel dans les conditions fixées aux articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative.
- Référé contractuel dans les conditions fixées aux articles L. 551-13 et suivants du Code de justice administrative.
- Recours en contestation de validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

### → Instance chargée des procédures de recours

Les litiges qui résulteraient de l'application du présent marché peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex  
tél. : 02 23 21 28 28  
greffe.ta-rennes@juradm.fr  
<http://rennes.tribunal-administratif.fr>

## **Article 8 – Pièces à transmettre par l'attributaire**

### → Pièces administratives complémentaires

Le candidat seul ou, en cas de groupement, chacun des opérateurs économiques membres du groupement auquel il est envisagé d'attribuer le marché, devra impérativement produire :

- Une attestation de vigilance de moins de 6 mois (attestation URSSAF) ;
- Une attestation de régularité fiscale prouvant qu'il a satisfait à ses obligations de moins d'un mois ;
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail s'il y a lieu ;
- La copie du ou des jugements prononcés lorsque le candidat est en redressement judiciaire ;
- Le cas échéant, une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle valide au moment de la conclusion du marché ;
- Le cas échéant, le procès-verbal de la réunion du comité social et économique consacré à l'examen du rapport et du programme annuel conformément à l'article L2312-27 du Code du travail.
- Un relevé d'identité bancaire (R.I.B.)

En application de l'article R.2143-13 du Code de la commande publique, lorsque l'attributaire a déjà déposé ces documents sur un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou sur un espace de stockage numérique, il peut communiquer à l'acheteur les modalités d'accès à ces documents et n'est pas tenu de les lui fournir.

Le candidat peut, s'il le souhaite, produire ces documents en même temps que son offre.

→ Note de couverture

L'Assureur retenu devra remettre à l'acheteur public, dans les DIX JOURS qui suivent la notification du marché, une note de couverture non limitative dans le temps, faisant référence aux garanties prévues dans le dossier de consultation et précisant le numéro de contrat.

→ Pièces contractuelles

**Les pièces du marché, complétées des éventuelles réserves et conditions générales de l'attributaire et de la note de couverture, constituent le contrat d'assurance définitif.**

Si pour des raisons qui lui sont propres, l'Assureur désire rédiger un contrat définitif, l'acheteur public dispose d'un délai non limitatif pour effectuer la vérification de la conformité du contrat proposé avec les pièces validées lors du marché.

Si le contrat proposé n'est pas conforme aux dispositions de la consultation, l'acheteur public demande à l'Assureur de le modifier en conséquence.

- Lors de la rédaction d'un contrat d'assurance définitif, il est impératif que le contrat définitif rappelle la hiérarchie des pièces ci-après dans l'ordre de priorité décroissant suivant :
  - Les éventuelles réserves ou précisions émises par rapport au cahier des charges de la consultation
  - Le cahier des charges de la consultation formé des pièces suivantes
    - Acte d'engagement
    - Cahier des clauses administratives (C.C.A.)
    - Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Les conditions particulières et conditions générales de l'attributaire.

Le paragraphe ci-dessous est à insérer dans les conditions particulières de l'attributaire : *Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.*